

Questions au Feuilleton

LES REJETS PAR LES AUTORITÉS SOVIÉTIQUES DE DEMANDES D'ÉMIGRATION

Question n° 3678—M. Cossitt:

D'après le gouvernement, à combien de ressortissants soviétiques les autorités soviétiques ont-elles refusé un visa de sortie au cours des trois dernières années après que les autorités canadiennes aient autorisé leur entrée au Canada?

L'hon. Mark MacGuigan (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Le tableau ci-après indique le nombre connu des rejets par les autorités soviétiques de demandes d'émigration au Canada présentées par des citoyens soviétiques. L'ambassade du Canada à Moscou ne peut obtenir ces renseignements que des requérants eux-mêmes. Or, ceux-ci n'informent pas toujours l'ambassade du rejet de leur demande, ou encore du fait qu'ils ont modifié leurs projets d'émigration. Par conséquent, les chiffres ci-dessous ne sont qu'approximatifs.

	1979	1980	1981
Demandes d'émigration rejetées par les autorités soviétiques—cas/(personnes)	55/(129)	35/(99)	13/(30)

LES DOSSIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC

Question n° 3768—M. Cossitt:

Au sujet de la réponse à la question n° 3230 selon laquelle le gouvernement ne peut garantir qu'aucun dossier détenu par le service de sécurité ne sera détruit, altéré ou modifié de quelque façon que ce soit pendant et après le transfert de la GRC au nouveau service de sécurité civil, a) quelle est la politique du gouvernement au sujet des dossiers qui seraient détruits, altérés ou modifiés, b) pour quelles raisons le gouvernement pourrait-il vouloir détruire, altérer ou modifier ces dossiers de quelque façon que ce soit, c) le gouvernement reverra-t-il immédiatement sa décision et consentira-t-il à laisser intacts les dossiers de sécurité de la GRC?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): a) On ne détruit actuellement aucun dossier détenu par le service de sécurité. En réponse à la recommandation n° 14 du rapport de la Commission McDonald, j'envisage en ce moment la révision des politiques visant les calendriers de conservation et d'élimination des dossiers du service de sécurité.

b) Le fonctionnement efficace du service de sécurité exige la révision des calendriers de destruction et de conservation; voir aussi la partie b) de la réponse à la question n° 3230 parue dans le Hansard du 9 février 1982, à la page 14814.

c) Non.

L'INSPECTION DU COURRIER DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Question n° 3771—M. Cossitt:

1. Les autorités carcérales fédérales ont-elles pour principe d'ouvrir ou d'inspecter de quelque façon que ce soit le courrier que les détenus reçoivent de députés ou de leurs avocats et, le cas échéant, combien de fois l'a-t-on fait au cours des trois dernières années?

2. Les autorités de la prison lisent-elles le courrier ou en prennent-elles note lorsqu'elles visitent les cellules des détenus concernés et, le cas échéant, combien de fois cela s'est-il produit au cours de chacune des trois dernières années?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): En ce qui concerne le Service correctionnel du Canada:

1. Le courrier qu'un détenu reçoit d'un député bénéficie de l'immunité, et la ligne de conduite du SCC garantit de manière absolue le caractère confidentiel de ces communications. Pour ce qui est de la correspondance entre le détenu et

son conseiller juridique, elle bénéficie habituellement d'immunité en matière d'ouverture et de censure du courrier. Toutefois, le directeur a l'autorisation d'ouvrir le courrier, s'il a des motifs de croire que l'échange, sans restriction ni examen de la correspondance avec un détenu donne risque de compromettre la sécurité de l'établissement. Il est alors habilité à ordonner que l'on ouvre, aux fins d'inspection, une enveloppe en provenance d'un avocat ou adressée à celui-ci. On ne peut en faire la lecture qu'au minimum, dans la mesure où cela est nécessaire pour établir s'il s'agit à proprement parler d'un échange privilégié entre l'avocat et son client. En l'absence de cet ordre, le courrier est remis au destinataire sans avoir été décacheté. On n'établit aucune statistique du nombre des cas où l'on ouvre ces lettres.

2. Les autorités pénitentiaires n'ont pas pour politique ni pour consigne de lire le courrier que le détenu conserve dans sa cellule.

M. CLIFFORD OLSON

Question n° 4183—M. Lewis:

1. A-t-on pris des dispositions pour que l'épouse de M. Clifford Olson lui rende visite aux frais du gouvernement pendant son séjour au pénitencier de Kingston et, le cas échéant, combien en coûte-t-il?

2. a) M. Olson a-t-il une cellule particulière au pénitencier de Kingston, b) a-t-il un appareil de télévision dans sa cellule, c) lui sert-on ses repas dans sa cellule, d) a-t-il un terrain d'exercice particulier loin des autres détenus?

3. Verse-t-on à M. Olson ou à quelqu'un d'autre désigné par lui une rémunération régulière à la suite de ses aveux et de sa condamnation subséquente et, le cas échéant, de combien?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): En ce qui concerne le Service correctionnel du Canada et la Gendarmerie royale du Canada: 1. Non.

2. a) Oui, M. Olson a une cellule particulière comme tous les détenus incarcérés dans des établissements fédéraux. b) Non. c) Non. d) Non, il fait de l'exercice avec les autres détenus de sa rangée.

3. Non.

LA CANARCTIC SHIPPING COMPANY LTD.

Question n° 4273—M. MacKay:

1. Le gouvernement est-il mêlé de près ou de loin à la Canarctic Shipping Company Ltd. d'Ottawa et, le cas échéant, de quelle manière?

2. Cette société possède-t-elle le *M.V. Arctic*?

3. Le *M.V. Arctic* a-t-il déjà été à la disposition de l'agence d'affrètement soviétique *Sovfracht* pour des périodes de temps limitées et, le cas échéant, a) quelles en étaient les principales modalités, b) le gouvernement approuvait-il ce type d'affrètement?

4. Le *M.V. Arctic* est-il doté d'un équipement spécial de navigation dans les glaces, encore inconnu des Soviétiques?

M. Jesse P. Flis (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Transports Canada répond comme suit:

1. Oui, le gouvernement est le principal actionnaire.

2. Oui.

3. Oui, chaque hiver, la compagnie Canarctic loue le navire *Arctic* à la compagnie North Water Navigation Ltd. en vertu d'un contrat d'affrètement à temps. L'agence soviétique *Sovfracht* l'a à son tour sous-affrété de la compagnie North Water Navigation Ltd. au cours des hivers de 1980-1981 et 1981-1982, et ce, pour commercer dans la Baltique. a) Nous ne le